



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols (POS) de La Chapelle-Iger (77) en vue de l'approbation
d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article
R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-014-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle-Iger en date du 21 décembre 2013 prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en séance du conseil municipal de La Chapelle-Iger le 29 avril 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 8 février 2017 pour examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'élaboration du PLU de La Chapelle-Iger ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 23 mars 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 mars 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole Gontier le 5 avril 2017 ;

Considérant que la population communale compte 155 habitants et que l'objectif décrit dans le projet de PADD est d'accueillir environ 45 habitants supplémentaires et de produire 20 logements à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PLU vise à étendre, sur des espaces agricoles , dont des

prairies, en continuité du tissu urbain, la zone Ubb (5 500 m²) au nord du bourg, et la zone Uba à l'ouest (1 000 m²) et à l'est (1 500 m²) ;

Considérant que la suppression de deux hectares d'espaces boisés classés à l'est de la commune (parcelle 201) devant faire l'objet d'une autorisation de défrichement avant mise en culture serait compensée par l'extension de la même surface de l'espace boisé présent à l'ouest sur des terres agricoles (parcelle 45) ;

Considérant la présence de rus sur la commune, identifiés comme corridors à préserver ou restaurer au SRCE et de zones identifiées comme humides ou potentiellement humides ;

Considérant que le PADD a pour objectif de préserver les milieux naturels et les continuités écologiques, en particulier les boisements, les rus (Yvron, Vallières, la Tessonnerie) et les zones humides ;

Considérant que les extensions urbaines se situent dans une zone potentiellement humide, au sens des enveloppes d'alerte de zones humides en Ile-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), qu'il conviendra de caractériser et le cas échéant de préserver ces enveloppes humides, en cohérence avec l'objectif du PADD susmentionné ;

Considérant enfin que le PLU de La Chapelle-Iger devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de La Chapelle-Iger, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de La Chapelle-Iger, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2013 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de La Chapelle-Iger peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de La Chapelle-Iger serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de La Chapelle-Iger. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.